

MKL EXPERTISE
Société à responsabilité limitée
au capital de 5 000 euros
Siège social : 115 rue Rolland Garros
29490 GUIPAVAS
892 137 134 RCS BREST

DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 31 JUILLET 2025

L'an deux mil vingt-cinq,
Le 31 juillet,
A 15 h 45,

LES SOUSSIGNES :

- la société MKL FI, représentée par Monsieur Frédéric MIKOL, Président, titulaire de 245 parts sociales en pleine propriété,
- Monsieur Frédéric MIKOL, titulaire de 255 parts sociales en pleine propriété,

Détenant ensemble 500 parts sociales, soit la totalité des parts de la société à responsabilité limitée MKL EXPERTISE désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la société MKL EXPERTISE et conformément aux dispositions de l'article L. 223-27 du Code de commerce et de l'article 16 des statuts,

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :

- Modification de l'article 7 des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

La collectivité des associés prend acte de l'apport réalisé par Monsieur Frédéric MIKOL, de 245 parts sociales de la société au profit de la société MKL FI et décide de modifier l'article 7 des statuts comme suit :

« Article 7 – Capital social – Répartition des parts – Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000 €), divisé en CINQ CENTS (500) parts de DIX (10) euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et réparties comme suit :

- **La société MKL FI**
à concurrence de deux cent quarante-cinq
numérotées de 1 à 245 245 parts
- **Monsieur Frédéric MIKOL**
à concurrence de deux cent cinquante cinq
numérotées de 246 à 500 255 parts

La société communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de modification dans la composition des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. »

DEUXIEME DECISION

La collectivité des associés après avoir pris acte de l'apport réalisé par Monsieur Frédéric MIKOL, de 245 parts sociales de la société au profit de la société MKL FI, décide de supprimer de la dénomination sociale le terme « EURL ».

La collectivité des associés décide corrélativement de modifier l'article 2 dénomination sociale des statuts comme suit :

« Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination est : MKL EXPERTISE »

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIEME DECISION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Monsieur Frédéric MIKOL

DocuSigned by:

56D75CBED473427...

La société MKL FI
Monsieur Frédéric MIKOL

DocuSigned by:

56D75CBED473427...